
L'épreuve du silence

Entre le secret de l'instruction et la publicité
parlementaire : pratiques de la commission d'enquête
Stavisky (1934)

Paul Rebière

🔗 <http://publications-prairial.fr/recp/index.php?id=701>

DOI : 10.35562/recp.701

Référence électronique

Paul Rebière, « L'épreuve du silence », *Revue d'étude et de culture parlementaires* [En ligne], 2 | 2026, mis en ligne le 14 septembre 2026, consulté le 14 septembre 2026. URL : <http://publications-prairial.fr/recp/index.php?id=701>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0



L'épreuve du silence

Entre le secret de l'instruction et la publicité
parlementaire : pratiques de la commission d'enquête
Stavisky (1934)

Paul Rebière

PLAN

- I. Le huis clos ou le silence réglementaire
- II. Les documents confidentiels de la commission
- III. La frontière judiciaire : l'intermédiaire impossible
- IV. Le secret de l'enquête
- V. Pourquoi « indiscréter » ? Les usages politiques de la fuite

TEXTE

- 1 L'actualité récente des commissions d'enquête parlementaires rappelle combien l'investigation parlementaire demeure un espace de forte visibilité politique : auditions filmées, comptes rendus publiés, circulation numérique des séquences et controverses autour des rapports entretiennent aujourd'hui encore la tension entre enquête, publicité et usage politique de la parole. La commission d'enquête sur la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public, créée le 28 octobre 2025 et dont le rapport a été adopté le 27 avril 2026, en offre un exemple significatif. Cela invite à revenir sur une histoire plus ancienne de l'enquête parlementaire, avant que les règles contemporaines de publicité, de durée et de pouvoirs d'investigation ne soient stabilisées.
- 2 Longtemps mobilisées comme simples gisements documentaires, les commissions d'enquête parlementaires¹ ont rarement été appréhendées pour leur fonctionnement propre – ce « travail obscur des commissions » dont le député Marcel Sembat relevait déjà l'opacité en 1914². Dans l'historiographie, pourtant abondante depuis les années 1970, de l'affaire Stavisky, la commission présidée par Henri Guernut demeure le plus souvent reléguée à l'arrière-plan,

quand elle n'est pas ramenée à ses rapports, qualifiés d'« interminables » par l'historien Paul Jankowski³.

- 3 L'affaire Stavisky naît de l'effondrement du Crédit municipal de Bayonne, mont-de-piété public dont Alexandre Stavisky détourne le fonctionnement en émettant frauduleusement des bons de caisse adossés à des gages fictifs ou surévalués. Révélée à la fin de décembre 1933, l'escroquerie prend rapidement une dimension politique. Elle met en cause le député-maire radical-socialiste Joseph Garat, élu du parti dominant la majorité néo-cartelliste issue des élections de 1932, éclabousse des responsables ministériels, administratifs, judiciaires et médiatiques, et alimente le soupçon d'un système de protections au cœur de la République. Après la mort de Stavisky, retrouvé à Chamonix le 8 janvier 1934 dans des circonstances aussitôt contestées, l'affaire bascule en crise de confiance. Dans un climat de mobilisation antiparlementaire, elle conduit successivement à la démission de Camille Chautemps, aux émeutes du 6 février 1934, qui précipitent la chute du Gouvernement Daladier, puis à la formation du cabinet de « concentration » de Gaston Doumergue – que les socialistes dénoncent comme un gouvernement né de l'émeute, au motif qu'il remet en cause la majorité parlementaire vainqueur des dernières élections législatives. C'est dans ce contexte que la Chambre crée, le 16 février 1934, une commission d'enquête chargée de rechercher les responsabilités politiques et administratives encourues depuis l'origine des affaires Stavisky. Votée à l'unanimité, moins les communistes, présidée par le radical-socialiste Henri Guernut et composée de quarante-quatre députés issus des différents groupes, elle s'inscrit à la fois dans une logique d'apaisement politique et dans une exigence de clarification publique.

- 4 Dans cette conjoncture, la question de la publicité devient, en elle-même, un enjeu politique. L'affaire apparaît, pour reprendre la formule de Jean Garrigues, comme le « scandale de trop »⁴. Pensée à l'image du nouveau cabinet – « de trêve, d'apaisement et de justice »⁵ –, la commission se voit assigner une tâche paradoxale : stabiliser la République en donnant des gages de clarté, sans pour autant prolonger indéfiniment l'atmosphère corrosive du scandale.

- 5 Le choix de cette commission tient d'abord à la configuration singulière de l'affaire Stavisky. Parce qu'elle mêle escroquerie financière, soupçon de protections politiques, crise judiciaire, mobilisation de la presse et agitation antiparlementaire, elle place l'enquête parlementaire dans une situation limite : faire la lumière sans se confondre avec l'instruction judiciaire, répondre à l'opinion sans se laisser happer par le rythme du scandale. Les procès-verbaux de séance conservés aux Archives nationales, le rapport général et les pièces produites par la commission permettent de saisir cette tension au ras des pratiques. Ces matériaux donnent accès au travail ordinaire de l'enquête : hésitations, votes, conflits de méthode, arbitrages sur les auditions, sur les pièces et sur leur publication. Ils déplacent ainsi le regard vers les conditions de production de l'enquête et rendent visible, séance après séance, la manière dont les commissaires définissent ce qui peut être demandé, entendu, différé ou publié.
- 6 En prenant la commission Stavisky pour objet, cet article examine donc un dilemme constitutif de l'enquête parlementaire en temps de scandale : d'un côté, l'exigence de publicité qui accompagne la crise politique ; de l'autre, la contrainte du secret de l'instruction judiciaire et la protection des personnes mises en cause⁶. Il met au jour la manière dont se négocient les règles du dicible – qui parle, à quel moment, selon quelles formes – et comment ces arbitrages pèsent sur la capacité du Parlement à produire une version publiquement recevable des responsabilités⁷.

I. Le huis clos ou le silence réglementaire

- 7 Dans la pratique parlementaire – hors la scène des débats publics – le huis clos est moins l'exception que le régime ordinaire du travail en commission. Eugène Pierre le rappelle : « Il est de règle constante qu'avant d'être discutés en séance publique, les pouvoirs doivent être préalablement examinés dans les bureaux ; [...] des supputations de chiffres, les vérifications de pièces, les auditions de témoins exigent le huis clos d'une commission⁸ ». Cet espace de discrétion constitue la condition même d'une décision parlementaire éclairée – et, dans le cadre particulier de la commission d'enquête, la condition de

possibilité de l'enquête elle-même. On y confronte des pièces, on y tente des hypothèses, on y revient sur des positions – sans que chaque tâtonnement se convertisse en spectacle. C'est aussi un lieu où l'élu n'a pas à briller ; il se défait, pour un temps, de l'image publique. Comme l'exprime le commissaire Henry Torrès : « En effet, il ne s'agit pas de discours comme ceux que nous prononçons dans les séances publiques, sous le contrôle direct de l'opinion publique⁹ ». Le huis clos suspend ainsi, au moins provisoirement, les contraintes ordinaires de la parole parlementaire publique.

- 8 La commission Stavisky en fournit une formulation particulièrement nette lorsqu'elle discute la publication de la sténographie. Le 28 février 1934, Ernest Lafont¹⁰ avertit qu'une publicité intégrale altérerait la nature même des échanges : « Cela donnerait à ces séances que j'avais cru privées une tout autre allure, car cela poussera inévitablement certains de nos collègues [...] à faire des déclarations différentes ; puisque ce seraient des déclarations pour la presse¹¹ ». Au-delà de l'ambition – toujours proclamée – de dépolitiser une institution qui, par filiation comme par composition, demeure éminemment politique, se joue un enjeu de crédibilité : exposer au public l'enquête en train de se faire, c'est risquer d'en disqualifier l'autorité. Lafont le dit sans détour, redoutant « un ridicule certain » si la commission laisse paraître « l'impression de ces flottements et de ces incertitudes¹² ».
- 9 Or, les procès-verbaux disent, jusque sous le couvert du huis clos, combien la méthode demeure laborieuse. Le 27 février, dès la deuxième séance de la commission, Henri Guernut¹³, son président, reproche à ses collègues de s'être « précipités comme des collégiens¹⁴ » sur les dossiers ; le 7 mars, excédé par les revirements, il tranche : « par votre inconstance, vous me rendez ridicule¹⁵ ». Le même jour, il s'élève contre la tenue des débats : « J'ai dit que je ne tolérerais pas – ou alors vous choisirez un autre président – que devant témoin nous donnerions le spectacle qui vient d'avoir lieu¹⁶ », au nom même de la dignité de l'institution.
- 10 Le huis clos fonctionne ainsi comme un instrument de gouvernement de l'enquête : il maintient hors scène le désordre nécessaire au travail – hésitations, contradictions, reprises – et rend possible l'arbitrage

sur ce qui peut être dit, quand, et sous quelle forme. Autrement dit, il règle une économie du dicible dont dépend, au moment du rapport, la réception de la « vérité » parlementaire.

II. Les documents confidentiels de la commission

- 11 Le huis clos protège non seulement les échanges, mais règle également la circulation des pièces. Or, l'enquête parlementaire manipule des documents sensibles – parfois explosifs – dont la divulgation prématurée peut à la fois fausser l'instruction et ruiner l'autorité de la commission. Dès la Monarchie de Juillet, André Dupin, président de la Chambre, notait que « souvent, dans le laisser-aller du huis clos, il est certains faits qui sont révélés avec la clause qu'on n'en parle que parce qu'on est en commission [...] qui servent sans doute à amener une solution », tout en reconnaissant « qu'il y aurait danger pour l'État si cela était dit au dehors et livré à la publicité¹⁷ ». Le secret apparaît ici moins comme un principe que comme une technique : un filtre, un tempo, une discipline matérielle.
- 12 En 1934, la commission Stavisky institue précisément une gestion concrète du secret : deux commissaires sont responsables des dossiers (« M. Montillot et M. Silvestre¹⁸ ») et l'on pose que « les dossiers ne devraient pas sortir du bureau¹⁹ ». Mais cette clôture n'opère qu'à condition de maîtriser ce qui circule au-dehors. Dans une affaire saturée de rumeurs, le silence lui-même devient un signe, et peut être lu comme dissimulation.
- 13 Cette tension naît, pour ainsi dire, avec la commission elle-même, puisqu'elle affleure dès le 27 février, lorsque surgit la question des noms figurant sur les talons de chèques retrouvés dans les papiers de Stavisky. Léo Lagrange²⁰ refuse d'attendre : « On ne peut attendre huit, dix ou quinze jours », au risque de voir paraître des listes « vraies ou fausses » sous la pression des rivalités partisans et de la concurrence journalistique²¹. Jean Zay²² se rallie à la publication, moins poussé par une forme d'éthique de la publication que parce qu'il a « constaté [...] l'interprétation qu'on pouvait donner » d'une réserve trop prolongée²³. Autrement dit, la commission gouverne sa

crédibilité en arbitrant non seulement ce qui peut être dit, mais quand et par quel canal.

- 14 L'épisode Aymard/Tardieu radicalise ce dilemme. Une lecture incertaine d'un talon suffit à déclencher démentis, polémiques et manœuvres. « Les journalistes toujours bien informés²⁴ » – selon la formule de Guernut – laissent filtrer que des talons difficilement déchiffrables pourraient renvoyer soit à André Tardieu, figure majeure de la droite, ancien président du Conseil et alors ministre d'État, soit à Camille Aymard, patron de La Liberté, journal à la réputation sulfureuse : une brèche rêvée, notamment pour les radicaux, afin de déplacer le scandale vers la droite. Dans un contexte où plusieurs responsables du parti valoisien sont directement éclaboussés – Joseph Garat, et, plus largement, des figures comme Camille Chautemps sur lesquelles le soupçon s'accroche – l'hypothèse Tardieu offre l'occasion d'excentrer la mise en cause et de redistribuer l'opprobre au-delà de l'ancien camp gouvernemental. Georges Mandel²⁵ propose alors de publier la photographie des talons litigieux pour « mettre fin à des polémiques sans issue²⁶ ». Ernest Lafont s'y oppose : communiquer des pièces à des journalistes « qui ne savent pas lire mieux que nous » revient à faire « l'instruction » dans la presse²⁷ ; surtout, cela affaiblit la commission dans ses demandes ultérieures : « nous serions demain désarmés pour demander communication d'autres pièces lorsqu'on aura vu l'usage que nous en faisons²⁸ ». Xavier Vallat²⁹ redoute le précédent. Robert Montillot³⁰ résume l'alternative : « Ou bien, il faut tout publier [...] ou bien il ne faut publier aucun chèque³¹ ». La commission choisit finalement de ne rien livrer, préférant la stabilisation différée du rapport à l'épreuve immédiate – et incontrôlable – du rythme médiatique.
- 15 L'épisode montre crûment que, pour demeurer crédible, l'enquête parlementaire doit contrôler l'information. Il s'agit de doser le visible – ni trop, ni trop peu – pour contenir les rumeurs sans exposer l'enquête : ne pas livrer les pièces brutes au tempo de la presse, sans entretenir un silence qui nourrirait l'accusation d'étouffement. Cette police de la publicité, discutée tout au long de la vie de la commission, alimente pourtant la méfiance des administrations sollicitées, au premier rang desquelles la Justice. Camille Blaisot rapporte ainsi les paroles d'un juge d'instruction : « Dans ma

conscience de magistrat, je considère que je n'ai pas de communication à faire. Le garde des Sceaux peut faire toutes les communications qu'il voudra. Il ne m'obligera pas à les faire quand elles intéressent le secret de l'instruction ³² ». Ici, le huis clos parlementaire rencontre son autre secret – judiciaire – et révèle, au cœur du scandale, une lutte de frontières : qui détient la pièce, qui contrôle sa sortie, et au nom de quelle légitimité.

III. La frontière judiciaire : l'intermédiaire impossible

- 16 La résistance judiciaire signalée par Camille Blaisot dit bien plus qu'une simple divergence de tempéraments : elle met au jour une frontière de souveraineté au cœur même du dispositif d'enquête. La commission entend répondre à l'agitation en rendant visibles des preuves et en produisant des gages publics ; l'instruction, à l'inverse, repose sur un secret pensé comme condition d'efficacité et de garantie procédurale. Deux pouvoirs se trouvent ainsi engagés sur un même terrain, mais selon des finalités différentes – l'un cherchant la recevabilité publique d'un récit de responsabilités, l'autre la conduite discrète d'une vérité judiciaire. Dans ce face-à-face, le garde des Sceaux occupe une position ambivalente : il peut apparaître comme médiateur institutionnel, mais il est aussi le point où la coopération se crispe, parce qu'il ne peut « donner » à la commission ce que l'instruction refuse de livrer sans risque.
- 17 La séquence de la Chancellerie Henry Chéron (février-octobre 1934) rend cette contradiction particulièrement visible. Lorsque la commission réclame des pièces qu'elle juge décisives (liste complète des chèques, photographies, éclaircissements sur les talons), Georges Mandel fustige des communications « incomplètes, partielles et souvent tendancieuses ³³ » ; il est même question de dossiers « expurgés ³⁴ » : « On a demandé une liste complète des chèques. Elle ne nous a pas été remise. Des photographies ont été réclamées. Nous ne les avons pas ³⁵ ». Au-delà de l'incident technique, le grief devient politique : une commission qui n'obtient pas ce qu'elle demande perd la main sur la mise en intrigue du scandale et s'expose au double soupçon d'impuissance et d'obstruction.

- 18 Mais Chéron oppose le principe de séparation des pouvoirs et refuse de se comporter en chef de l'instruction. La logique qu'il revendique repose sur une conception de la responsabilité des parquets :
« j'entends, en matière de poursuites pénales [...] que les chefs de parquet décident selon la seule inspiration de leur conscience³⁶ ». Sa position n'a rien d'inédit, puisqu'elle reprend, presque mot pour mot, celle qu'il défendait déjà lorsqu'il occupait la Chancellerie au moment de l'affaire Oustric (novembre 1930-janvier 1931)³⁷. Déjà, sommé d'intervenir auprès de l'instruction pour faciliter le travail parlementaire, il s'était retranché derrière l'autonomie judiciaire, où il aurait laissé percer, en Conseil des ministres, une indignation de principe : « Moi, Chéron, condamné pour forfaiture ? Jamais on ne verra cela³⁸ ! ». Pour les commissaires, cette prudence devient vite une posture suspecte. Léo Lagrange s'empporte et dénonce un garde des Sceaux qui agit « de telle façon [...] qu'il a l'air de vouloir empêcher la commission d'enquête de remplir sa mission³⁹ ». La frontière judiciaire se transforme ainsi en frontière de crédibilité : ce qui est présenté comme garantie de l'indépendance peut être lu, au cœur du scandale, comme écran et ralentissement.
- 19 Dans ce contexte, la commission convertit la forme en instrument et passe de la requête à l'injonction, de la négociation privée à l'épreuve publique. Henri Guernut résume ce glissement avec une ironie cinglante : « Il faudrait faire savoir à M. le garde des Sceaux que, si ce n'est fait, il serait utile que cela fût fait⁴⁰ ». Ernest Lafont explicite la logique de pression : si « certaines choses ne sont pas faites », la commission peut convoquer « le chef du parquet ou le garde des Sceaux », ce qui est présenté comme un « moyen essentiel d'action⁴¹ ». La forme – communiqué, publication d'une liste des demandes restées sans réponse, menace de convocation – devient alors une manière de compenser l'absence de prise directe sur le judiciaire et de mettre sous pression les administrations réticentes. Il ne s'agit plus seulement de publier pour attester que l'on agit, mais d'exposer publiquement l'inertie présumée afin de placer l'Exécutif et la Justice en demeure de produire des actes.
- 20 La suite des événements (à l'automne 1934 et au début de 1935) montre enfin que la frontière judiciaire peut se durcir institutionnellement. Sous Georges Pernot, Henri Guernut décrit une « méthode » qui inverse, selon lui, le « contrat moral » passé avec la

chancellerie : « Nous faisons l'enquête et nous renvoyons le dossier à l'exécutif, qui exécute. Or c'est le contraire qui se passe⁴² ». Et lorsque le ministre verrouille l'accès par décret à certains dossiers fin janvier 1935 (notamment ceux des magistrats), la commission interprète cette formalisation comme une riposte : le droit devient un moyen de reprendre l'ascendant dans une lutte de frontières. À ce stade, la logique qui traverse toute la séquence apparaît nettement : la commission en tant qu'entité collective issue du Parlement – lui-même fondé sur le suffrage universel – se pense comme l'instance la mieux habilitée à produire la parole publique légitime. Elle cherche à stabiliser un récit de responsabilités en réglant ce qui peut être dit et montré ; la Justice, qui n'entend pas subordonner sa conduite au calendrier parlementaire, oppose une résistance qui fait affleurer une tension de légitimité. Dépourvue de pouvoir de contrainte, la commission tend alors à convertir l'un des rares leviers dont elle dispose pleinement – la publicité – en instrument de pression, au risque de rendre la coopération elle-même conflictuelle.

IV. Le secret de l'enquête

- 21 La liberté de parole dont jouissent les députés se heurte – à l'instar de la procédure judiciaire – aux logiques institutionnelles pour lesquelles la confidentialité constitue une condition d'efficacité, et donc de crédibilité. Dans la commission Stavisky, le secret apparaît d'abord comme une exigence prosaïque : préserver l'effet de surprise, empêcher que les témoins ne soient avertis des intentions des commissaires et ne viennent armés de réponses. Dès la deuxième séance, Henri Guernut invoque le précédent de la commission Oustric⁴³, où un questionnaire avait circulé avant l'audition : « le lendemain cette dame connaissait exactement toutes les questions [...] ; il faudra éviter cette fois-ci que les témoins soient avertis de nos [intentions], sinon notre enquête est vouée à l'échec⁴⁴ ». Léo Lagrange, de son côté, relativise l'illusion d'une étanchéité parfaite : certains témoins connaissent déjà le dossier ; l'enjeu se déplace alors vers l'art de l'interrogatoire – « les questions qui seront posées et la façon dont elles seront posées⁴⁵ » – capable de faire apparaître réticences et contradictions. Le huis clos n'a de valeur qu'à ce prix : protéger un régime de parole utile, où l'audition ne se dégrade pas en scène de communication.

- 22 Mais au cœur du scandale, le silence est lui-même un danger. Sous la pression d'une opinion échauffée par les journaux et par la crise de février 1934, les commissaires s'orientent vers une publicité extensive : publier les auditions, répondre à « l'agitation » de l'opinion, couper court au soupçon d'étouffement. Philippe Serre⁴⁶ le dit avec une netteté presque désarmante : « Nous délibérons un peu sous le contrôle de l'opinion publique⁴⁷ ». Cette visibilité a pourtant un prix, et d'abord pour l'enquête elle-même. Ernest Lafont en saisit immédiatement la conséquence pratique : « Il a été décidé que nos débats seront publiés. Par conséquent, quand nous aurons entendu des témoins, nous livrerons leurs témoignages à l'appréciation et à l'habileté des témoins suivants⁴⁸ ». En transformant la commission en salle d'écho, la publicité fait de chaque déposition un matériau d'apprentissage pour les témoins suivants.
- 23 Dès lors, il ne suffit plus de décider quoi rendre public : il faut aussi gouverner quand et dans quel ordre la parole sera recueillie. Ernest Lafont plaide ainsi pour fixer la séquence des auditions « à raison de l'intérêt que nous pouvons avoir de ne pas leur laisser le temps de connaître les dépositions de ceux qui les ont précédés⁴⁹ ». La décision de publier impose une discipline procédurale : organiser le dicible, c'est organiser la succession des voix, afin que la lumière n'aboutisse pas à une audition préparée. Même décidée comme quasi automatique – d'un jour sur l'autre –, cette publicité n'est pourtant ni totale ni immédiate : elle est administrée par la commission, au gré de ses votes et de ses arbitrages. Des passages, des auditions ou des pièces peuvent ainsi être différés afin de préserver l'efficacité de l'enquête et d'éviter les effets irréversibles d'une mise en cause prématurée, d'un emballement médiatique ou d'une instrumentalisation partisane. Même Georges Mandel – que Xavier Vallat désigne comme « l'inquisiteur le plus inexorable⁵⁰ » –, pourtant partisan d'une « publication totale⁵¹ », concède « que dans certains cas, d'ailleurs exceptionnels, la publication de la sténographie présentait des inconvénients⁵² ». Tout se joue là : publier pour attester que l'on travaille ; retenir pour que l'enquête produise autre chose qu'un bruit.
- 24 Cette politique de la publicité – cet entre-deux, souvent perçu de l'extérieur comme arbitraire et instable – ne satisfait pleinement personne. Elle tend alors les rapports avec deux acteurs dont la

temporalité diverge. D'abord la presse, qui exige l'instantané et comble les silences par conjecture lorsque l'information tarde. Ensuite, la Chancellerie et l'instruction, pour lesquelles l'annonce d'une initiative peut ruiner l'effet de surprise et neutraliser l'action judiciaire. Plus marginalement, ce régime de visibilité inquiète aussi d'autres institutions de l'État, exposées au risque de voir leurs routines et leurs défaillances portées au grand jour. Le 22 mars 1934, Laurent Camboulives s'en inquiète ouvertement : une perquisition réclamée par la commission d'enquête « il y a deux jours » n'est toujours pas effectuée, alors même qu'« on l'a annoncée dans le communiqué ». « Quelle valeur accorderez-vous à des perquisitions opérées dans ces conditions ? » demande-t-il, avant d'ajouter : « Pourquoi le gouvernement ne les a-t-il pas exécutées⁵³ ? ». La remarque révèle l'ambiguïté du partage des rôles. La commission peut réclamer des actes, les rendre publics et en faire un enjeu politique, sans pouvoir en assurer elle-même l'exécution. Le gouvernement est sommé de répondre, sans pouvoir se substituer au magistrat instructeur ; la Justice, elle, conserve la maîtrise des actes d'instruction. En annonçant ses attentes, la commission met au jour le décalage entre trois temporalités institutionnelles : l'urgence parlementaire de rendre compte, la responsabilité politique de l'exécutif et la prudence propre à l'instruction judiciaire. Lorsque le scandale jette la suspicion sur toutes les institutions – Gouvernement, Justice, Police, Chambre –, chacun doit faire la preuve de son action et cette démonstration se transforme en concurrence.

- 25 Le dilemme est structurel. Trop parler, c'est exposer l'enquête à l'échec et durcir la relation avec la Justice. Trop se taire, c'est nourrir le soupçon d'étouffement et laisser la presse imposer son récit. En optant pour une publicité large, mais modulée, avec une publication de principe et des différés ponctuels, la commission Stavisky tente de tenir l'équilibre. Elle organise ce qui peut être dit, à quel moment et sous quelle forme, afin de stabiliser, au moment du rapport, un récit de responsabilités publiquement recevable, sans se disqualifier, ni compromettre l'instruction judiciaire.

V. Pourquoi « indiscréter » ? Les usages politiques de la fuite

- 26 Ouvrir largement les travaux – en publiant les auditions – ne règle pas la question de la publicité : cela la déplace. Car du huis clos protecteur à la communication officielle demeure une zone grise, instable, où l'information circule sans statut, portée par les confidences, les bribes arrachées aux dossiers, les propos de couloir et les « petites phrases » offertes à la presse. La commission doit ainsi régler sa propre publicité tout en composant avec les informations qui lui échappent. Et, comme le résume succinctement Georges Mandel : « Il faut dire la vérité. Chacun lit selon son opinion⁵⁴ ». De fait, cette publicité clandestine, bien plus qu'un simple bruit parasite, touche au nerf de la crédibilité. Fragmentaire, elle oriente les interprétations avant que l'enquête n'ait stabilisé ses résultats. Elle fragilise également la commission en la plaçant entre les exigences de la coopération institutionnelle et celles de la confiance publique. Les institutions appelées à lui transmettre des pièces peuvent douter de sa capacité à protéger les informations reçues. Dans l'espace public, la circulation d'éléments non officiellement divulgués nourrit de son côté le soupçon d'une dissimulation ou d'une manœuvre. C'est dans cet entre-deux – entre parole décidée et parole divulguée – que revient sans cesse, dans les procès-verbaux, un mot chargé de reproche et pourtant flou : l'« indiscretion ».
- 27 Pour l'historien, le terme ne va pas de soi : c'est un mot d'acteurs, un opérateur de jugement qui désigne tout ce qui rompt le huis clos sans passer par une décision formelle. Henri Guernut en révèle d'emblée l'enjeu lorsqu'il affirme : « je n'ai pas besoin de dire que l'indiscrétion ne viendra jamais de moi et que l'indiscrétion ne viendra jamais d'ici. Je prendrai toute la responsabilité de ce qui se fera ici⁵⁵ ». La promesse dit l'essentiel : pour rester crédible, la commission doit pouvoir apparaître comme la source responsable de ce qui sort, et la fuite disqualifie parce qu'elle dissocie l'information de toute responsabilité assumée.
- 28 Mais l'indiscrétion est structurelle. Georges Mandel le formule avec un réalisme désabusé : « partout où il y a des hommes, des indiscretions sont commises [...] ». Ceux qui ne veulent pas courir le

risque n'ont d'ailleurs qu'à ne rien dire »⁵⁶. La commission n'a, en propre, ni police des couloirs ni sanction réglementaire face au phénomène ; elle ne peut qu'en limiter les effets, en tentant de gouverner les canaux du dicible par la coopération des commissaires, ou à défaut la pression majoritaire. Et surtout, la fuite ne divulgue pas seulement : elle déforme. Henri Guernut le résume d'une phrase : « quand elles sont partielles, elles sont partiales⁵⁷ ». Sorti « à moitié », le fragment oriente les interprétations plus qu'il n'éclaire les faits. Il fixe un angle, nourrit les soupçons, autorise des récits concurrents avant même que la commission n'ait produit le sien.

- 29 L'épisode de la lettre du Premier président de la Cour de cassation, en avril 1934, en donne une scène exemplaire. Document institutionnellement sensible – notamment par le « refus de comparaître⁵⁸ » devant la commission – il devrait relever d'un traitement maîtrisé ; or Henri Guernut constate dès sa lecture que « cette lettre, la presse en connaissait déjà l'existence⁵⁹ ». La commission hésite à communiquer officiellement une copie, tandis que l'évidence s'impose : des duplicatas circulent déjà. « Il s'agit de jouer franc jeu. J'ai vu un certain nombre de collègues en prendre copie⁶⁰ », admet le président. Et, le lendemain, la plainte des journalistes cristallise le problème : à l'indignation d'un commissaire, qui s'exclame contre la critique « Mais ils l'avaient ! », le président rétorque : « ils ne l'avaient pas de nos mains⁶¹ ». La fuite a livré l'information, mais sans lui donner de statut. D'autre part, elle prive la commission de son rôle de source légitime, tout en fabriquant des inégalités, puisqu'elle profite d'abord aux titres proches du commissaire « indiscret ». Dans cette perte de contrôle, dans cette remise en cause d'un monopole collectif, la commission n'impose plus la mesure : elle court après l'actualité pour rectifier et rétablir une version officielle – la sienne.
- 30 La discussion se transforme alors en enquête sur l'origine de la fuite. Léon Silvestre finit par avouer : « Personnellement, j'en ai copié les deux tiers et j'ai donné cela au Populaire⁶² ». Henri Guernut rétorque : « le journal le Populaire n'en a publié qu'une partie, parce que notre collègue n'avait pas tout copié ; tandis que le journal auquel je fais allusion a donné le texte intégral⁶³ ». L'embarras du président, qui cherche à graduer la faute selon le « volume » copié, est révélateur : la transgression est pressentie, mais ses frontières

demeurent incertaines. L'« indiscrétion » n'est pas encore un interdit juridique net tant la parole d'élu au suffrage universel se laisse difficilement borner dans une République parlementaire. Elle apparaît plutôt comme un désordre pratique, une forme d'indiscipline, parfois même une posture politique, qui menace d'abord l'image d'une commission maîtresse de son enquête.

- 31 Cette indétermination ouvre la voie à l'appropriation militante de la fuite. Dès les premières séances, Renaud Jean⁶⁴ revendique sa liberté de parler « au dehors » au nom du mandat représentatif :

En ce qui me concerne, je prends l'engagement de dire tout ce que je saurai à ceux que je représente. J'ai donné quelques noms de chéquards [...]. J'irai où vous voudrez prendre connaissance des dossiers, entouré de toutes les garanties que vous voudrez, mais je réserve ma liberté complète pour dire tout ce que je sais⁶⁵.

- 32 Ici, l'indiscrétion change de signe. Elle se pare des attributs de la représentation et s'érige en devoir envers ceux que le député représente, y compris contre les usages du huis clos. La commission bute alors sur sa contradiction la plus intime. Elle réclame la retenue pour enquêter, mais elle réunit des acteurs capables de convertir la parole en ressource politique, parfois rentable, souvent coûteuse pour la cohésion et pour la crédibilité collective.
- 33 Enfin, l'indiscrétion produit, à l'extérieur, un retournement caractéristique : elle *personnalise* l'empêchement de la visibilité et désigne des responsables – au premier rang desquels le président. Henri Guernut rapporte qu'à la sortie d'une séance, des journalistes l'ont traité d'« étouffeur », l'accusant d'avoir clos l'audition « malgré les protestations de tous », alors que, dit-il, « la vérité est juste à l'opposé⁶⁶ ». Le président, parce qu'il arbitre, devient la surface d'impact : c'est lui qui maintient l'équilibre interne et empêche que les intérêts partisans ne fassent éclater la commission. Sa formule – « Il n'y a qu'un responsable ici : c'est moi⁶⁷ » – dit tout. La responsabilité est en droit collective ; en pratique, le président *incarne* la commission et endosse l'image publique de sa politique. De la réussite ou de l'échec, de l'adhésion ou de la défiance, dépend alors la perception extérieure de celui qui la préside – d'où l'attention particulière qu'il accorde au « bon déroulement » de l'enquête, et ce,

dans tous les sens du terme. La fuite ne concurrence donc pas seulement le travail : elle concurrence la légitimité. Elle transforme un dispositif d'enquête en scène d'accusation, où l'on juge moins ce que la commission établit que la manière dont elle paraît conduire – ou entraver – la vérité.

- 34 Ainsi comprise, l'« indiscretion » atteint le cœur même du dispositif de crédibilité. Même lorsque la commission se dévoile par la publication de la sténographie, cette publicité n'abolit pas le principe du huis clos ; elle rend l'opacité plus supportable, mais n'en recompose que la frontière, en laissant subsister ses failles. C'est dans cet espace que travaille une autre publicité, plus souterraine, née de la légitimité reconnue à la parole du député en tant que représentant du peuple. Dans une affaire où l'on soupçonne partout l'étouffement, ce qui fuit n'est jamais neutre, et ce qui s'échappe échappe aussi à la responsabilité. Gouverner le dicible, dès lors, c'est aussi empêcher que la parole ne se désolidarise de ceux qui doivent en répondre.
- 35 La commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Stavisky constitue un laboratoire exceptionnel pour saisir, à échelle réduite, la mécanique parlementaire et le jeu de ses acteurs. Par ses quarante-quatre commissaires, issus de l'ensemble des groupes, par une forme à la fois traditionnelle et singulière – parce que tendue vers une mission d'enquête –, elle se situe au carrefour des habitudes et de l'inédit. Par sa longévité (plus de deux années) et ses 181 séances, elle inscrit le dispositif d'exception dans la durée ordinaire du travail parlementaire. L'enquête prend la forme d'une pratique régulière, rythmée par des habitudes de séance, des contraintes procédurales et des ajustements successifs. L'étude de ses procès-verbaux y confirme que l'enquête parlementaire occupe une place particulière dans une III^e République où la défiance envers le secret se fait de plus en plus vive. Elle est un dispositif de maîtrise du débat et de crédibilité : une institution contrainte de gouverner sa propre publicité pour ne pas se disqualifier au moment même où elle prétend juger. L'enjeu tient donc autant aux découvertes de la commission qu'à la manière dont elle les rend publiquement recevables : comment elle les ordonne, les formule et les livre au public, selon un rythme compatible avec l'autorité de l'enquête. C'est par cette mise en forme progressive que la commission tente de s'imposer dans la concurrence des discours et de produire l'adhésion.

- 36 Ce gouvernement du dicible s'opère d'abord par la mise à l'abri. Le huis clos, loin d'être une anomalie, protège le travail d'enquête contre la conversion immédiate de ses hésitations en spectacle. Il maintient hors scène le désordre consubstantiel à toute investigation parlementaire, fait de pièces manipulées, de contradictions et de revirements. Il s'opère ensuite par une publicité administrée : la commission publie pour répondre à l'agitation et prévenir le soupçon d'étouffement, mais elle doit simultanément discipliner cette ouverture (ordre des auditions, différés, filtrage des pièces) afin que la publicité ne transforme pas l'audition en exercice de préparation. À ce niveau, la crédibilité dépend moins d'une visibilité « totale » que de la capacité à articuler lumière et méthode.
- 37 Mais le dispositif se heurte à deux limites structurelles. D'une part, la frontière judiciaire : l'enquête parlementaire travaille au contact d'une instruction dont le secret est un principe d'efficacité et d'équité ; annoncer, publier ou laisser filtrer peut neutraliser l'effet de surprise et durcir les frictions entre temporalités concurrentes. D'autre part, l'indiscrétion désigne une publicité officieuse, fragmentaire et souvent « partielle ». Elle dissocie l'information de la responsabilité, fragilise la commission comme source légitime et concentre la disqualification sur son président, devenu le réceptacle des accusations d'« étouffement ». Dans cette zone grise, la commission ne maîtrise jamais complètement ce qui sort ; elle ne peut qu'en contenir les effets, en s'efforçant de demeurer l'instance qui assume et qui qualifie.
- 38 Au total, la commission Stavisky apparaît comme une institution attachée à rendre possible une vérité publiquement recevable, stabilisée au rapport, plutôt qu'une vérité exhaustive. Elle cherche une voie étroite entre le silence suspect et le bruit de la révélation fragmentaire. C'est en ce sens qu'elle doit être prise pour objet : les conditions mêmes de la crédibilité parlementaire en temps de crise s'y négocient au plus près des pratiques. Elle offre ainsi un observatoire privilégié du travail parlementaire lorsque celui-ci découvre, sous la pression du scandale, que faire la lumière suppose aussi d'en gouverner les zones d'ombre.

NOTES

1 Sous la III^e République, les commissions d'enquête parlementaires sont créées par un vote de la Chambre afin de recueillir des informations sur des faits déterminés et, le plus souvent, de rechercher des responsabilités politiques ou administratives. Depuis la loi du 23 mars 1914, dite loi Rochette, elles disposent déjà de prérogatives notables, bien que limitées, notamment la convocation obligatoire des témoins et la possibilité de recevoir des dépositions sous serment. Elles ne relèvent cependant pas encore du régime juridique fortement encadré qui caractérise aujourd'hui les commissions d'enquête, notamment depuis l'ordonnance du 17 novembre 1958 et ses modifications ultérieures : limitation temporelle stricte, règles de dépôt et de publication des rapports, publicité juridiquement organisée des auditions et articulation explicite avec l'autorité judiciaire. Avant la Seconde Guerre mondiale, la Chambre fixe au cas par cas les principaux paramètres de chaque commission – objet, nombre de commissaires, durée, dépôt et publicité du rapport –, tandis que les modalités non prévues par la résolution de création demeurent largement réglées par les usages parlementaires et les décisions internes des commissaires. En 1934, cette moindre formalisation explique le poids des pratiques concrètes : votes sur la publication des auditions, différés, communiqués, arbitrages du président, discipline collective des commissaires et rôle décisif du rapporteur général dans la transformation de l'enquête en rapport.

2 Cité dans F. Monier, « Enquêter sur la corruption : Jaurès et la commission Rochette », *Cahiers Jaurès*, 2013, vol. 3, n° 209, p. 71, DOI : [10.3917/cj.209.0071](https://doi.org/10.3917/cj.209.0071).

3 P. Jankowski, *Cette vilaine affaire Stavisky : histoire d'un scandale politique*, Paris, Fayard, 2000, p. 8.

4 J. Garrigues, *Les scandales de la République : de Panama à l'affaire Benalla*, Paris, Nouveau monde éditions, 2019, p. 121.

5 Cité dans L. Bonnefoy, *Les journées sanglantes de février 1934*, Paris, Flammarion, 1935, p. 243.

6 E. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 5^e éd., 1924.

- 7 E. Lafont, *Rapport général fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher toutes les responsabilités politiques et administratives encourues depuis l'origine des affaires Stavisky*, Chambre des députés, 1935.
- 8 E. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, op. cit., p. 419.
- 9 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du vendredi 2 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossiers n° 8 et 9, 1934, p. 44.
- 10 Ernest Lafont, député des Hautes-Alpes, membre du Parti socialiste de France, est rapporteur général de la commission d'enquête Stavisky.
- 11 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mercredi 28 février 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossier n° 6, 1934, p. 41.
- 12 *Ibid.*, p. 40.
- 13 Henri Guernut, député radical-socialiste de l'Aisne, préside la commission d'enquête Stavisky. Ancien secrétaire général de la Ligue des droits de l'homme, il incarne une culture républicaine attachée à la fois au contrôle parlementaire et à la défense des libertés publiques. Voir M. Hérody, *Henri Guernut, 1876-1943 : un défenseur des droits de l'homme, député de Château-Thierry*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- 14 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossiers n° 3 et 4, 1934, p. 1-2.
- 15 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mercredi 7 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossiers n° 11 et 12, 1934, p. 190.
- 16 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossier n° 13, 1934, p. 185.
- 17 Séance parlementaire du 27 mars 1837. Cité dans E. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, op. cit., p. 930.
- 18 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », op. cit., p. 17.
- 19 *Ibid.*, p. 9.

20 Léo Lagrange, député socialiste du Nord, appartient à la SFIO ; il devient sous-secrétaire d'État aux Sports et aux Loisirs sous le Front populaire. Voir : J.-L. Chappat, *Les Chemins de l'espoir ou Combats de Léo Lagrange*, Lille, Fédération Léo-Lagrange, 1983.

21 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 217.

22 Jean Zay, député radical-socialiste du Loiret, est alors une jeune figure montante du radicalisme. Il devient ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts sous le Front populaire et constitue, dans les années 1930, l'une des cibles privilégiées de l'extrême droite. Voir O. Loubes, *Jean Zay : l'inconnu de la République*, Paris, Armand Colin, 2012.

23 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossier n° 7, 1934, p. 37.

24 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la 1^{re} séance du mercredi 13 février 1935 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15059, 1935, p. 1-2.

25 G. Mandel, député de la Gironde, siège parmi les figures les plus offensives de la commission. Ancien collaborateur de Clemenceau, il appartient alors aux indépendants républicains. Voir B. Favreau, *Georges Mandel ou la passion de la République, 1885-1944*, Paris, Fayard, 1996.

26 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mercredi 7 mars 1934 », *op. cit.*, p. 153.

27 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 13 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15047, 1934, p. 154.

28 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mercredi 7 mars 1934 », *op. cit.*, p. 156.

29 Xavier Vallat, député de l'Ardèche, figure de la droite parlementaire, jouit alors d'une réelle considération à la Chambre, y compris chez plusieurs adversaires politiques. Il est rapporteur général adjoint de la commission Stavisky jusqu'à sa démission du poste en février 1935. Voir L. Joly, *Xavier Vallat (1891-1972). Du nationalisme chrétien à l'antisémitisme d'État*, Paris, Grasset, 2001, p. 124-130.

30 Robert Montillot, député non inscrit de la Haute-Saône, est l'un des secrétaires de la commission d'enquête Stavisky, au sein de laquelle il

participe à la gestion matérielle des dossiers. Voir sa notice dans la base Sycomore de l'Assemblée nationale, URL : <https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/5389> [consulté le 20 janvier 2026].

31 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15047, 1934, p. 120.

32 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15048, 1934, p. 52.

33 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 13-14.

34 *Ibid.*, p. 27.

35 *Ibid.*, p. 13-14.

36 Cité dans J.-P. Jean, « L'évolution du statut du magistrat entre 1918 et 1958 : la justice dans l'État, avant la justice dans l'État de droit », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2018, p. 143-162.

37 L'affaire Oustric éclate à l'automne 1930 après la faillite du banquier Albert Oustric. Elle met en cause les liens entre milieux financiers et responsables politiques, notamment l'ancien garde des Sceaux Raoul Péret, accusé d'avoir favorisé certaines opérations financières avant son passage à la Chancellerie. Voir J. Garrigues, *Les scandales de la République*, *op. cit.*, p. 111-120.

38 Cité dans C. Le Cannelier, *Henry Chéron : le Gambetta normand*, Bayeux, OREP éditions, 2021, p. 324.

39 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 6 mars 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15046, dossier n° 10, 1934, p. 60-61.

40 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mercredi 28 février 1934 », *op. cit.*, p. 53.

41 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars 1934 », *op. cit.*, p. 142.

42 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la 1^{re} séance du vendredi 11 janvier 1935 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15058, 1935, p. 99-101.

43 Créée à la suite de l'affaire Oustric, la commission d'enquête est chargée d'établir les responsabilités susceptibles d'être engagées dans cette affaire. Elle constitue un précédent important pour les commissaires de 1934, d'autant que plusieurs d'entre eux y avaient déjà siégé, parmi lesquels Henri Guernut, Georges Mandel, Pierre Dignac, Xavier Vallat ou encore Émile Gellie.

44 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 3-4.

45 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du vendredi 2 mars 1934 », *op. cit.*, p. 35-36.

46 Philippe Serre, député de Meurthe-et-Moselle, appartient à la Jeune République, formation issue du mouvement démocrate-chrétien de Marc Sangnier. Voir sa notice dans la base Sycomore de l'Assemblée nationale, URL : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche?num_dept=6400 [consulté le 23 janvier 2026].

47 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars 1934 », *op. cit.*, p. 194.

48 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 195.

49 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars 1934 », *op. cit.*, p. 194.

50 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 13 mars 1934 », *op. cit.*, p. 26.

51 Chambre des députés, « Procès-verbal : Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mercredi 28 février 1934 », *op. cit.*, p. 45.

52 *Ibid.*, p. 49.

53 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars 1934 », *op. cit.*, p. 124-130.

54 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 mars 1934 », *op. cit.*, p. 152.

55 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 33.

56 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars 1934 », *op. cit.*, p. 130.

57 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 3.

58 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15049, 1934, p. 117.

59 *Ibid.*, p. 137.

60 *Ibid.*, p. 136.

61 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du vendredi 20 avril 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15049, 1934, p. 16.

62 *Ibid.*, p. 18.

63 *Ibid.*, p. 18-19.

64 Renaud Jean, député communiste du Lot-et-Garonne, est le seul représentant communiste au sein de la commission Stavisky. Voir sa notice dans la base Sycomore de l'Assemblée nationale, URL : <https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/4017> [consulté le 20 janvier 2026].

65 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 27 février 1934 », *op. cit.*, p. 5-6.

66 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du mardi 19 juin 1934 », Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, C//15053, 1934, p. 2.

67 Chambre des députés, « Commission d'enquête sur les affaires Stavisky. Procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril 1934 », *op. cit.*, p. 3.

RÉSUMÉS

Français

Cet article analyse la commission d'enquête parlementaire sur les affaires Stavisky (1934) comme un dispositif de crédibilité. Entre secret de l'instruction et exigence de publicité, les commissaires organisent le dicible : qui parle, quand, et sous quelles formes. À partir des procès-verbaux, l'étude montre comment le huis clos protège le travail d'enquête et l'autorité de la commission, tandis que la publication des auditions impose une discipline procédurale (ordre des témoins, temporisation des pièces). Mais cette publicité administrée se heurte à deux limites structurelles : la frontière judiciaire, qui défend l'efficacité et l'équité de l'instruction, et

l'« indiscretion », fuite partielle et souvent partielle qui dissocie information et responsabilité.

English

This article examines the French parliamentary inquiry into the Stavisky affair (1934) as a device for institutional credibility. Caught between judicial secrecy and demands for publicity, commissioners govern what can be said: who speaks, when, and in what form. Drawing on the inquiry's minutes, it shows how closed sessions protect investigative work and the commission's authority, while the publication of hearings requires procedural discipline (witness sequencing, delayed disclosure of documents). Yet this managed publicity meets two structural limits: the judicial boundary, safeguarding efficiency and fairness of the investigation, and "indiscretion", partial, often biased leaks that detach information from accountability.

INDEX

Mots-clés

commission d'enquête parlementaire, affaire Stavisky, secret de l'instruction, publicité, crédibilité, huis clos, fuites, scandale, Parlement

Keywords

parliamentary inquiry, Stavisky affair, judicial secrecy, publicity, credibility, closed hearings, leaks, political scandal, Parliament

AUTEUR

Paul Rebière

Doctorant en histoire, Centre Norbert Elias, Avignon Université